

DREAL-UD69-OA  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-201  
portant mise en demeure  
de la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS (R.S.E.)  
à Villefranche-sur-Saône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS (R.S.E.) dans son établissement situé Zone Portuaire – 234 route Beauregard à Villefranche-sur-Saône.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel sur site durant les horaires d'ouverture de la société ;

CONSIDÉRANT l'absence de stockage sur site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié ;

CONSIDÉRANT le démantèlement des machines (enrobage et ensachage) ;

CONSIDÉRANT que la société RSE n'a plus l'accès à son hall sud, qui est sous-louée depuis le 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la présence de stockages n'appartenant pas à la société R.S.E. sur le périmètre ICPE ;

CONSIDÉRANT que le périmètre ICPE reste ouvert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société R.S.E. de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société RHÔNE SAÔNE ENGRAIS (R.S.E.), implantée Zone Portuaire – 234 route Beauregard sur la commune de Villefranche-sur-Saône est mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois, de régulariser sa situation administrative en engageant le processus de cessation d'activité conformément à l'article R. 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Villefranche-sur-Saône et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.